

## Arrêt

**n° 302 023 du 21 février 2024**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Square Eugène Plasky 92/6**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 29 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 juillet 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser des études (bachelier en optométrie) au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNA), sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 29 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août*

2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'étudiant ne sait pas si les études envisagées en Belgique existent dans son pays d'origine, qu'il mentionne que son inscription porte sur un enseignement supérieur de 3ème cycle (spécialisation), qu'il ne précise pas quelle profession il souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, qu'il n'explique pas précisément ses aspirations professionnelles au terme de ses études ;

Considérant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : " Méconnaissance flagrante de ses projets. Le candidat donne des réponses sèches et pas du tout argumentées. D'ailleurs, il n'a pas répondu aux questions relatives à ses perspectives professionnelles dans le questionnaire. Il n'a aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation pas assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives concrètes en cas d'échec et l'intention de persévérer dans la procédure jusqu'à l'obtention du visa.

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

## 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité dans les termes suivants :

*« La partie adverse entend rappeler que pour qu'un recours introduit devant votre Conseil soit recevable, il faut notamment que la partie requérante ait un intérêt à obtenir l'annulation sollicitée.*

[...]

*Il apparaît en l'espèce que l'attestation d'admission fournie par la partie requérante précise que l'établissement d'enseignement accepte une arrivée jusqu'au 8 octobre 2023.*

*Dès lors, si cette date est dépassée et que la partie requérante ne fournit pas la preuve qu'elle aurait obtenu une nouvelle dérogation, l'annulation de l'acte entrepris ne pourrait lui fournir un avantage.*

*Son recours devrait dans ce cas être déclaré irrecevable à défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 précité.*

*La partie adverse entend en effet rappeler que, comme indiqué ci-avant, l'intérêt au recours doit être certain et actuel et que ceci implique qu'il ne peut être hypothétique ou futur de sorte qu'il ne pourrait être considéré que la partie requérante aurait un intérêt au recours pour une prochaine année académique puisque dans ce cas, il s'agirait d'un éventuel intérêt futur.*

*A titre surabondant et à toutes fins utiles, la partie adverse entend rappeler qu'il n'appartient pas à votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, que le redressement approprié qu'implique le droit à un recours effectif ne consiste pas obligatoirement en l'annulation de la décision querellée mais peut consister en un recours indemnitaire à introduire par la partie requérante devant la juridiction ad hoc et que l'arrêt Vermeulen n'est pas applicable en l'espèce puisque cet arrêt a retenu la violation de l'article 6 de la C.E.D.H. et que cette disposition n'est pas applicable au contentieux devant votre Conseil. »*

2.2.1. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

#### 3.1. La partie requérante prend un **moyen unique**

« - de la violation des articles 58 suivants de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 61/1/1 § 1<sup>er</sup> et 61/1/3 § 2 lus en combinaison avec l'article 20, 2, f de la Directive 2016/801  
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de l'erreur manifeste d'appréciation,  
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

3.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une **première branche**, intitulée « 1. Sur la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Premièrement, [...]   
Deuxièmement, [...] »

3.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une **deuxième branche**, intitulée « 2. Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse affirme :

« Le projet dans l'ensemble est non maîtrisé et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif des études en cours et un parcours antérieur insuffisant pour la poursuite des études en Belgique(..) En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.».

Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

La partie adverse se contente de soulever que la partie requérante serait en réorientation par le choix d'études envisagées en Belgique sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant une poursuite du cursus dans le chef de la requérante.

La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché.

Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe qu'elle (sic) candidat à une demande de visa dans la même situation.

La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle a également fourni une lettre de motivation complète et a passé un entretien oral chez Viabel. Cependant il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante dans à (sic) ces différentes étapes

*aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la réorientation alléguée.*

*La partie requérante déclare dans sa lettre de motivation souhaite se construire une carrière dans le domaine de l'optométrie, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée.*

*Cette formation envisagée cadre donc clairement avec son parcours initial et, lui permettra d'améliorer ses compétences. En effet son choix pour les études en optique part d'un constat lié au manque criarde de personnel qualifié en optométrie au Cameroun. Raison qu'elle n'a pas manqué d'indiquer dans sa lettre de motivation.*

*L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate.*

*Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que :*

*« Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.*

*La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n ° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV).*

*Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.*

*Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait.*

*La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021).*

*C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés. Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Votre juridiction relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision.*

*Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son*

*refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire »*

*(...)*

*Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ».*

*En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « Le candidat donne des réponses sèches et pas du tout argumentées. D'ailleurs, il n'a pas répondu aux questions relatives à ses perspectives professionnelles dans le questionnaire. Il n'a aucune maîtrise de la filière envisagée ainsi que des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de ladite formation. Il donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires», consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.*

*Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021).*

*La requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la défenderesse ne les analysant clairement pas.*

*Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17 août 2022.*

*Nulle part dans sa décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments considérés comme insuffisants observés dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante et n'apporte pas non plus des précisions sur les manquements observés.*

*Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en oeuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.*

*Le seul fait que ce projet consiste pour la défenderesse en une régression dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette régression se dirige vers une formation similaire et relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la requérante. (CCE n°209 240 du 12 septembre 2018).*

*Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en oeuvre ne serait pas réel.*

*S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiante ne traduit pas une tentative de détournement*

de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

En effet, l'appréciation faite sur la réorientation constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation, le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel.

Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément.

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle. »

3.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une **troisième branche**, intitulée « 3. Sur l'erreur manifeste d'appréciation », après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse observe dans la décision litigieuse que : « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP études (sic)) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « En effet, je suis actuellement étudiant à la faculté des sciences informatiques où, j'ai acquise quelques connaissances théoriques que je souhaiterais approfondir tout en mettant l'appui sur les matières antérieures grâce (sic) à la formation de qualité alliant la théorie à la pratique que m'accorde CESNa (...) en Bachelier en optique ... passionnée par les études en optique, mais malheureusement, il n'existe presque pas au Cameroun les structures universitaires ou grandes écoles pouvant me permettre une formation de qualité ».

- La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « l'opportunité que m'offre CESNA me permettra si le visa m'est accordé tout d'abord d'avoir une formation de qualité. Ensuite, de réaliser mon rêve de futur optométriste et de participer à l'émergence du Cameroun sur le plan médical et paramédical ou sanitaire. Car, il y a manque criarde de personnel qualifié en la matière ... »

- la partie requérante explique le choix de la formation envisagée en Belgique : la partie requérante a fait le choix de la Belgique « la Belgique est reconnue pour son haut niveau de recherche et la rigueur dans sa formation du corps professionnel qui font d'elle une opportunité pour les étudiants étrangers. »

- la partie requérante fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans les études envisagées : « La détermination, le travail d'équipe, le bon esprit de synthèse et l'intégration facile sont les qualités nécessaires que je dispose pour mieux aborder ce domaine de formation, afin de m'épanouir aussi bien sur le plan personnel qu'au sein de la société ... »

En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, de son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la réorientation de la requérante, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif de la requérante.

Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

3.5. Dans ce qui peut s'apparenter à une **quatrième branche**, intitulée « 4- De la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration », après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la requérante et les éléments y fournis par cette dernière.

[...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il est un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué, quant au fond, est notamment motivé par les considérations suivantes :

« Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à



*s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, l'étudiant ne sait pas si les études envisagées en Belgique existent dans son pays d'origine, qu'il mentionne que son inscription porte sur un enseignement supérieur de 3ème cycle (spécialisation), qu'il ne précise pas quelle profession il souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, qu'il n'explique pas précisément ses aspirations professionnelles au terme de ses études ».* Il semble que, dans ce passage, la partie défenderesse vise le « questionnaire ASP Etudes ».

Il doit cependant logiquement, au vu de la phrase figurant un peu plus loin dans l'acte attaqué (« *cette interview représente [...] encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* » - le Conseil souligne) être considéré que les observations relatives à ce questionnaire ne sont pour le moins pas prépondérantes dans la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle repose sur l'entretien Viabel, est très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et n'est pas étayée par des éléments précis et concrets issus du dossier administratif. Or, cela apparaît nécessaire pour que la motivation satisfasse aux obligations de motivation formelle qui s'imposent à l'administration.

A titre d'exemple, la partie défenderesse n'expose pas un tant soit peu concrètement en quoi la partie requérante « *donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée* », « *Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation* », « *Le candidat s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation* » (qu'a-t-il dit, à titre d'exemple, à ces sujets ?)...

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce (cf. exposé du moyen ci-dessus). La partie requérante soutient en substance avoir donné des éléments, notamment lors de son audition par Viabel et dans sa lettre de motivation, permettant d'arriver à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4.4. La motivation de l'acte attaqué repose donc pour l'essentiel sur le compte rendu de l'entretien Viabel. Certes l'avis Viabel reproduit fait mention de ce que « *D'ailleurs, il n'a pas répondu aux questions relatives à ses perspectives professionnelles dans le questionnaire* », l'agent de Viabel voulant ainsi probablement viser le « questionnaire ASP Etudes » mais il n'y a pas d'appréciation globale dudit questionnaire par l'agent Viabel et pas d'appréciation du tout de la lettre de motivation, ni par l'agent Viabel ni par la partie défenderesse elle-même.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, ...)
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ;

Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention, à plusieurs reprises, de sa lettre de motivation afin de montrer qu'elle y a expliqué son projet professionnel, la plus-value que représente la formation envisagée, les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées et son parcours. La partie requérante soulève d'ailleurs ce problème de non prise en considération de l'ensemble de ce qu'elle a produit tant sur le plan de la motivation de l'acte attaqué (cf. deuxième branche du moyen, ici examinée) que sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation (cf. troisième branche du moyen) ou de celui de « *la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* » (cf. quatrième branche du moyen).

4.5. La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle « *ne peut aussi que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle n'a pas fondé sa décision sur des déclarations générales et stéréotypées mais sur le constat factuel que les réponses apportées ne permettraient pas à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour ne constituait pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires et sur le fait que les études constituaient une régression* » et que « *Force est également de souligner qu'elle a précisé en quoi les réponses apportées aux différentes n'étaient pas suffisamment précises pour pouvoir considérer que l'étudiant avait recherché les informations concernant les études envisagées avec le sérieux requis pour un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe, que lors de*

*l'entretien Viabel, elle n'avait pas répondu aux questions relatives à ses perspectives professionnelles dans le questionnaire, n'avait aucune maîtrise de la filière envisagée et des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de la formation, donnant des réponses superficielles et ne parvenant pas à justifier le choix de sa réorientation, s'étant uniquement prononcé vaguement à propos des débouchés qu'offrait cette formation. »*

Cela n'est en effet pas de nature à contredire les constats opérés ci-dessus, tant quant à l'absence de concrétisation minimale de l'acte attaqué que quant à l'absence d'indication claire de ce qui a été produit et de la raison pour laquelle la lettre de motivation de la partie requérante n'a pas été prise en considération.

4.6. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé dans la mesure indiquée ci-dessus. Il suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de visa pour études prise le 29 août 2023 est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX